

## VIVIERS-LES-MONTAGNES

Arrêté du 5 juin 2023

519 chemin de Nore

2023 / page 44

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par mail le 5 juin 2023 par le SIAEP du Pas du Sant représentée par Madame BESOMBES Marie-Laure ;

Considérant qu'en raison de travaux de branchement en eau potable pour la parcelle située 519 chemin de Nore à Viviers-lès-Montagnes, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe et/ou par panneaux B 15 et C 18 et/ou par signaux manuels K 10, sur cette voie ;

Vu l'intérêt général ;

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn),

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Du 14 juin au 13 juillet 2023, la circulation chemin de Nore sur la commune de Viviers-lès-Montagnes, sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B 15 et C 18, ou par signaux manuels K 10, pour permettre le branchement AEP de la parcelle située 519 chemin de Nore.

**Article 2 :** La vitesse de tous les véhicules circulant Chemin de Nore sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

**Article 3 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 4 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le SIAEP du Pas du Sant.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le chantier.

**Article 7 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière et le policier intercommunal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

  
Alain VEUILLET (Tarn)